



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2025-018

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION DE MECENAT AVEC LA SOCIETE TRANSDEV

Pour permettre l'accès aux équipements culturels, la ville met en place une convention de mécénat avec la société Transdev pour le transport des élèves des écoles élémentaires dans le cadre de projets d'éducation artistique et culturelle « Kézaco ».

EN CONSÉQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 9 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu la délibération n°DCM-2017-231 du 22 novembre 2017 relative à l'engagement d'une démarche de mécénat en soutien aux projets municipaux

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

D'approuver le modèle de convention joint qui permet la gratuité des transports aux écoles élémentaires dans le cadre des projets d'éducation artistique et culturelle Kézaco.

ARTICLE 2° :

Autorise le Maire ou son représentant à signer la présente convention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2025-018**

Objet de l'acte : **CONVENTION DE MECENAT AVEC LA SOCIETE TRANSDEV**

Thème Préfecture : **7 - Finances locales 10 - Divers 3 - Autres**

Date de l'acte : **30 janvier 2025**

Annexe(s) : **convention**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20250130-lmc1H33053H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H33053H1**

Date de transmission en Préfecture : **30 janvier 2025**

Date de réception en Préfecture : **30 janvier 2025**

Publication : **du 31 janvier 2025 au 06 avril 2025**